

Annexe 3

DELEGATIONS CONSENTIES A LA COMMISSION PERMANENTE EN MATIERE DE COMMANDE PUBLIQUE

I. DELEGATIONS A LA COMMISSION PERMANENTE

Délégations consenties en application de l'article L. 3211-2 CGCT

1. Marchés publics et accords-cadres

- a) Marchés publics et accords-cadres passés par le Département : adoption et modification de la nomenclature des achats de services et de fournitures, création et modification des types d'unités fonctionnelles et d'opérations de travaux.
- b) Autorisation de candidater, de déposer des offres et de signer les marchés publics et accords-cadres auxquels le Département postule en tant qu'opérateur économique dans tous les domaines relevant de sa compétence ;
- c) Décision de lancement du concours visé par l'article 8 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- d) Indemnisation des membres des commissions et jurys ayant des qualifications professionnelles particulières (comme les architectes), le cas échéant ;
- e) Autorisation de passer, de modifier et de résilier les conventions de groupement de commandes (article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics) et élection pour la commission d'appel d'offres (CAO) du groupement, d'un représentant du Département parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO du Département ;
- f) Passation, modification et résiliations de conventions d'adhésion à des centrales d'achat ;
- g) Autorisation d'agir (notamment saisir l'instance le cas échéant, mener les discussions, signer les mémoires,...) devant le comité consultatif de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics compétent, que le Département soit à l'origine de la saisine du comité compétent ou intervienne en défense de ses intérêts ;
- h) Conclusion de transactions au nom du Département.

2. Contrats de concessions (dont les délégations de service public)

- a) Décision de lancement de la concession - S'agissant des délégations de service public, détermination du principe et du mode de délégation des services publics (délégations de service public de type « concessif », affermage, régie intéressée) après avis de la commission consultative des services publics départementaux (article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales - CGCT) ;
- b) Choix du concessionnaire/délégataire et approbation du contrat de concession/délégation de service public ;
- c) Approbation des avenants (article 36 2° à 6° du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016) aux contrats de concessions/délégations de service public ;
- d) Décisions de résiliation des contrats de concessions/délégations de service public ;
- e) Autorisation de passer, modifier et de résilier les conventions de groupement de commandes entre autorités concédantes ; le cas échéant, élection pour la commission de délégation de service public (CDSP) du groupement d'un représentant du Département, parmi les membres ayant voix délibérative de la CDSP du Département ;
- f) Conclusion de transactions au nom du Département.

3. Baux emphytéotiques administratifs

Autorisation de passer les baux emphytéotiques administratifs (articles L 1311-2 du CGCT et L 2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques).